

1005259602

DATE DEPOT : 2010-06-21
NUMERO DE DEPOT : 52596
N° GESTION : 2008B11836
N° SIREN : 394627921
DENOMINATION : 2 GR
ADRESSE : 43 avenue Du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/05/10
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

2 G R

**Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 72.000 euros**

**Siège social :
43 Avenue du Docteur Arnold Netter
PARIS (75012)**


RCS PARIS B 394 627 921

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
21 JUIN 2010

N° DE DÉPOT

STATUTS

====

Certifié conforme


Modifiés au 10 Mai 2010

2 G R
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 72.000 euros
Siège social :
43 Avenue du Docteur Arnold Netter
PARIS (75012)

RCS PARIS B 394 627 921

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte SSP, en date à PARIS du 19 Mars 1994, ayant fait l'objet d'une publication légale dans le Journal « LE PUBLICATEUR LEGAL » du 24 Mars 1994 et d'un dépôt au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, le 15 Avril 1994, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et textes règlementaires en vigueur, et notamment par les dispositions du code de commerce et en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 juillet 1985, numéro 85-697 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; le siège social était fixé à PARIS (75011) 159 rue Amelot.

Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'associé unique, en date du 10 janvier 2006 consécutivement au transfert du siège social à POMMEUSE 77515, LAVANDERIE, 7 rue de la Cour d'Auvergne.

Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2008, consécutivement à la modification du capital social et au transfert du siège social à PARIS 75012 43 avenue du Docteur Arnold Netter.

En dernier lieu, les statuts de cette société ont été modifiés pour tenir compte d'augmentations du capital social.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant son capital, tel que celui-ci est indiqué ci après, et est soumise aux dispositions du code de commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 juillet 1985 numéro 85-697, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- toutes prestations de services et conseil en matière d'assistance administrative, secrétariat, bureautique, informatique, communication, formation, a destination des entreprises privées ou publiques, des collectivités territoriales et des particuliers ;
- l'exploitation, directe ou indirectement, de tout centre d'affaires et mise à disposition de toutes entreprises françaises ou étrangères, publique ou privées, de toutes collectivité territoriale et des particuliers de tout service en matière d'assistance administrative, secrétariat, bureautique, informatique, communication, formation réunions réceptions et domiciliations et d'une manière générale de toutes prestations susceptibles de faciliter l'exercice de leur activité ;
- la prise de participation financière dans toutes sociétés, par voie d'achats de titre ou de droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou de participation, la prise en location ou en location-gérance de tous autre biens et droits ;
- l'acquisition et la prise à bail d'immeuble permettant la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2 G R »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **PARIS 75012 43 avenue du Docteur Arnold Netter.**

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante dix (70) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit du 15 avril 1994 au 15 avril 2064, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1. lors de la constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de 50.000 FRANCS soit	7.622.45 €
2. lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2008, le capital a été augmenté de en numéraire, par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société.	20.377.55 €
3 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mai 2009, le capital a été augmenté en numéraire de	22.000.00 €
4 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Mai 2010, le capital a été augmenté en numéraire de	22.000.00 €
 TOTAL DES APPORTS	 72.000.00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENT PARTS** de SEIZE EUROS chacune, intégralement libérées et compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont actuellement la propriété de l'associé unique, Monsieur Gérard DUPUIS.

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une EURL si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une SARL pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Gérard DUPUIS, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 11 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle

des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette

liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à PARIS,

Le 10 Mai 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes, positioned below the date.